

A-550-80

A-550-80

Vincent Allen (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald J., MacKay and Kelly D.JJ.—Toronto, October 6 and 8, 1980.

Judicial review — Adjudicator stated, in opening the inquiry, that he had been advised that an inquiry was to be held concerning applicant — Whether s. 23(3) of Immigration Act, 1976 requires a written direction or a particular document for the initiation of the inquiry — Application for judicial review is dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 23(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Brent Knazan for applicant.
Marlene Thomas for respondent.

SOLICITORS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: The initial submission made by counsel for the applicant was to the effect that the Adjudicator was without jurisdiction to conduct subject inquiry because, in his submission, there was no evidence in the record to establish that a senior immigration officer, pursuant to section 23(3) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 had caused the inquiry to be held. We are all of the opinion that this submission is without merit. At page 2 of the transcript of proceedings of the inquiry, the Adjudicator, in opening the inquiry, made the following statement: "I've been advised that an Inquiry is to be held concerning Vincent Allen."

In our view, this is evidence indicating that a senior immigration officer had caused an inquiry to be held and that the Adjudicator had been designated to conduct that inquiry. There is noth-

Vincent Allen (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge Heald, les juges suppléants MacKay et Kelly—Toronto, 6 et 8 octobre 1980.

Examen judiciaire — L'arbitre a ouvert l'enquête en déclarant qu'on lui a demandé de tenir une enquête sur le requérant — Il échet d'examiner si l'art. 23(3) de la Loi sur l'immigration de 1976 exige des directives écrites ou un document spécial pour la tenue d'une enquête — La demande d'examen judiciaire est rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 23(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

d AVOCATS:

Brent Knazan pour le requérant.
Marlene Thomas pour l'intimé.

PROCUREURS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: L'argument initial mis de l'avant par l'avocat du requérant porte que l'arbitre n'était pas compétent à tenir l'enquête en cause car rien dans le dossier ne permet d'établir qu'un agent d'immigration supérieur ait, conformément à l'article 23(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, ordonné la tenue de cette enquête. Nous sommes tous d'avis que cet argument est sans fondement. Comme nous le révèle la page 2 de la transcription des procédures de l'enquête, l'arbitre a ouvert l'enquête par la déclaration suivante: [TRADUCTION] «On m'a demandé de tenir une enquête sur Vincent Allen.»

Selon nous, cela établit qu'un agent d'immigration supérieur a bel et bien fait tenir une enquête et que l'arbitre était chargé d'y procéder. Rien dans le libellé de l'article 23(3) n'exige des directi-

ing in the wording of section 23(3) which requires a written direction or a particular document for the initiation of the inquiry. The section simply requires the senior immigration officer, in the appropriate circumstances to "cause an inquiry to be held." On this record, we are satisfied that a senior immigration officer did cause the inquiry, subsequently conducted by Adjudicator Bruce Tune, to be held.

While holding that the section does not require a written authorization, there would, nevertheless, seem to be some evidence on this record of a written authorization by a senior immigration officer. Exhibit C-1 is the section 20 report consisting of two pages and is signed on page 2 thereof by the immigration officer making the report. However, on page 1 of that report there appears to be another and different signature above the printed designation: "Senior Immigration Officer." One might well conclude, therefore, on the basis of this documentation, that a senior immigration officer had, by his signature, authorized the inquiry. However, as stated, *supra*, as we read section 23(3), a written authorization is not necessary.

The other submissions of counsel for the applicant related to the conduct of the inquiry itself. We are all of the view, after a careful perusal of the inquiry transcript, that the record in this case fails to disclose any reviewable error in the conduct of the inquiry.

For these reasons, the section 28 application is dismissed.

* * *

MACKAY D.J.: I concur.

* * *

KELLY D.J.: I concur.

ves écrites ou un document spécial pour la tenue d'une enquête. Cet article impose simplement à un agent d'immigration supérieur l'obligation de «faire tenir une enquête» dans les circonstances pertinentes. Dans la présente espèce, nous sommes convaincus qu'un agent d'immigration supérieur a effectivement fait tenir une enquête (qui fut subséquemment confiée à M. Bruce Tune, l'arbitre).

Bien qu'une autorisation écrite ne soit pas nécessaire aux termes de l'article précité, la preuve semble révéler malgré tout qu'une autorisation écrite aurait, en l'espèce, été délivrée par un agent d'immigration supérieur. En effet, la pièce C-1 est le rapport rédigé en vertu de l'article 20; il comprend deux pages et il porte, à sa seconde page, la signature de l'agent d'immigration l'ayant rédigé. Toutefois, la première page porte une autre signature, différente de celle de la seconde page, et apposée au-dessus de la mention [TRADUCTION] «Agent d'immigration supérieur». Par conséquent, nul doute que l'on pourrait se fonder sur ce document pour conclure qu'un agent d'immigration supérieur avait, en apposant sa signature à celui-ci, autorisé l'enquête. Mais quoi qu'il en soit, comme nous l'avons déjà souligné, aucune autorisation écrite n'était nécessaire, suivant notre interprétation de l'article 23(3).

Les autres arguments mis de l'avant par l'avocat du requérant ont trait à la conduite de l'enquête. Après une lecture soigneuse de la transcription de cette enquête, nous sommes tous d'avis que le dossier de la présente affaire ne révèle, dans la conduite de l'enquête, aucune erreur pouvant faire l'objet d'un examen.

Pour ces motifs, la demande présentée en vertu de l'article 28 est rejetée.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: J'y souscris.